



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité  
des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Cranves-  
Sales, Fillinges et Nangy (74) dans le cadre de la procédure de dé-  
claration utilité publique pour l'aménagement de la RD903, entre  
l'A40 et le carrefour des Chasseurs**

Décision n°2025-ARA-KKU-3770

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKU-3770, présentée le 1 avril 2025 par le préfet de la Haute-Savoie, relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Cranves-Sales, Fillinges et Nangy (74) dans le cadre de la procédure de déclaration utilité publique pour l'aménagement de la RD903, entre l'A40 et le carrefour des Chasseurs ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2025 ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de la route départementale (RD) n°903, entre l'autoroute A40 et le carrefour des Chasseurs, sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de la Haute-Savoie :

- concerne cinq communes de la Haute-Savoie (Cranves-Sales, Bonne, Fillinges, Contamine-sur-Arve et Nangy) ;
- a été soumis à étude d'impact, après examen au cas par cas au titre du code de l'environnement, par décision n°2023-ARA-KKP-04457 du [9 juin 2023](#) de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sa réalisation nécessite la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Cranves-Sales, Fillinges et Nangy (74) et, à ce titre, un examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme pour déterminer si ces évolutions de PLU sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** que la mise en compatibilité des PLU de Cranves-Sales, Fillinges et Nangy dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) a pour objet de :

- pour le PLU de Cranves-Sales, modifier le règlement graphique dans le secteur du Creux pour :
  - supprimer l'emplacement réservé n°18 « *Aménagement et sécurisation d'un cheminement piéton le long du RD n°903* » ;
  - réduire de 83 m<sup>2</sup> l'emplacement réservé n°39 « *Aménagement d'un chemin piéton route du Pont Rouge* », un trottoir de 1,5 m sera prévu à l'est de la voirie pour un cheminement piéton ;
- pour le PLU de Fillinges, modifier le règlement graphique pour réduire l'emplacement réservé n°4 « *Aménagement de la route des rochers* » au bénéfice de la commune ;
- pour le PLU de Nangy :
  - modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 « *secteur d'activités économiques des Vainges* » pour :
    - remplacer les mots : « *Création de voies de dessertes internes avec un seul accès à la zone depuis la voie communale côté maison médicale* » par les mots : « *Raccordement de la voie communale au giratoire du carrefour RD903/A40 au travers de la zone et création de voies de desserte internes* », avec une actualisation du schéma d'aménagement avec un raccordement de la route des Vainges sur la RD 903 ;
    - remplacer les mots : « *Création d'un seul accès depuis le nouveau giratoire permettant non seulement la desserte de la zone mais également une desserte potentielle des tènements situés plus au Sud* » par les mots : « *Création d'accès à la zone depuis le giratoire et depuis la route des Vainges au niveau de la maison médicale, mais également une desserte potentielle des tènements situés au Sud de l'établissement hôtelier* » ;
    - remplacer les mots : « *Engazonnement des marges de reculs de 4m le long de la voie communale, à l'extrémité Sud-Ouest de la bretelle autoroutière et le long de la RD* » par les mots : « *Engazonnement des marges de reculs de 4m le long de la voie communale et le long de la RD 903* » ;
  - modifier le règlement graphique pour reclasser 350 m<sup>2</sup> de la zone de milieux naturels sensibles indicée Ns située au nord-ouest de l'échangeur RD903/A40 (au niveau de la future sortie de l'A40 en provenance d'Annemasse) en zone Ur (zone autoroutière de l'A40) ;

**Considérant** que le dossier<sup>1</sup> indique que :

- pour le PLU de Cranves-Sales :
  - le site :
    - est composé de milieux ouverts et de boisements aux abords des voies départementales (RD903 et RD184) : prairie de fauche non communautaire, pelouse semi-aride à Brome, Frênaie-Chênaie, un bosquet ;
    - présente des habitats potentiels de reproduction, d'alimentation et d'hivernation pour le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux, la Couleuvre d'Esculape, l'Orvet fragile, du Lézard vert, du Lézard des murailles et des oiseaux arboricoles ordinaires ; le site est identifié en zone de transit et de chasse pour les chiroptères<sup>2</sup> ;
    - les emplacements réservés (ER) traversent le ruisseau des Nants, qui passe sous la RD903 par l'intermédiaire d'un ouvrage à piège de matériaux, identifié comme problématique (sous-dimensionné) en cas de fort débit ;

---

1 Cf. notamment le document intitulé « *Annexe 4 : Notice de présentation. Requalification et sécurisation de la route départementale 903 entre l'autoroute A40 et le carrefour des Chasseurs. Examen cas par cas – Notice de présentation* » réalisé par le bureau d'études Sage environnement, daté du 24 janvier 2025, 54 pages.

2 Le dossier omet de préciser qu'il s'agit d'espèces protégées : Hérisson d'Europe (cf. [fiche](#) de l'inventaire national du patrimoine naturel, Inpn), Écureuil roux ([fiche](#) Inpn), Couleuvre d'Esculape ([fiche](#) Inpn), Orvet fragile ([fiche](#) Inpn), du Lézard vert ([fiche](#) Inpn), Lézard des murailles ([fiche](#) Inpn), il en va de même pour les chiroptères ([fiche](#) [Inpn](#)).

- est soumis au risque de crue torrentielle au niveau du ruisseau des Nants et au risque de mouvement de terrain (Talus de Péroly rive droite et rive gauche du ruisseau des Nants) ;
- est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable du Bray<sup>3</sup> ;
- est exploité par le monde agricole pour la fauche ;
- concerne une partie du carrefour routier du Creux (échangeur RD184/RD903) ;
- quelques habitations sont présentes à proximité du site ;
- le projet d'aménagement routier induit la suppression d'une partie des habitats naturels (4 900 m<sup>2</sup> de prairie de fauche, 400 m<sup>2</sup> de Frênaie-Chênaie, 400 m<sup>2</sup> de bosquet, 300 m<sup>2</sup> de pelouse semi-aride) afin d'y réaliser les nouveaux tracés de la RD184 et des voies de sortie et d'insertion de l'échangeur du Creux ;
- l'aménagement des cheminements piétons prévus par les ER aurait également, dans une moindre mesure, impacté ces habitats ;
- la reprise de l'échangeur permettra d'améliorer les conditions de circulation (fluidité, sécurité) et des déplacements mode doux avec une réorganisation des itinéraires ;
- les mesures suivantes sont mises en place dans le cadre du projet :
  - *« Le projet global prévoit une compensation à 100% des surfaces défrichées au sein de l'enveloppe du projet, qui comprennent les surfaces défrichées suite à l'aménagement du site concerné par la mise en compatibilité.*
  - *Afin d'éviter le risque de collision avec la faune, des clôtures à petites et grandes faune, et des filets à chiroptères seront aménagés aux abords de la voies de sortie de la RD903 Sud, à l'Est du carrefour du Creux.*
  - *Une compensation des pertes des surfaces agricoles sera également mise en place (échange foncier où indemnisation financière) et les accès impactés seront restitués.*
  - *En ce qui concerne le risque de glissement de terrain, l'étude géotechnique qui accompagnera les stades ultérieurs de définition du projet, permettra de préciser les modalités techniques d'aménagement à mettre en place.*
  - *Le ruisseau des Nants, se présente aujourd'hui en cours d'eau torrentiel avec une problématique de charriage de matériaux. Le passé d'aménagement du secteur a conduit à la dégradation de son cours par sa mise en ouvrage souterrain de type buse avec avaloire spécifique pour la rétention des matériaux grossiers. Dans le cadre du projet, le cours d'eau sera réaménagé en conformité avec la nouvelle configuration du carrefour du Creux, dans l'objectif d'assurer la continuité du cours d'eau et améliorer son fonctionnement hydraulique avec une prise en compte du risque torrentiel (étude hydraulique spécifique).*
  - *A ce titre, l'ouvrage de franchissement sera repris et dimensionné sur un débit de pointe centennal. La partie aval de son lit, entre la RD903 et sa confluence avec la Nussance, sera renaturée avec une remise à l'air libre. » ;*
- pour le PLU de Fillinges, l'ER n°4 se situe un milieu urbain et ne concerne que de la voirie revêtue et aucun habitat naturel n'y est recensé ;
- pour le PLU de Nangy :
  - la zone Ns est à dominante boisée est composée de Peupleraie noire, de prairie à Molinie et d'un petit massif de Roselière, ce site constitue un habitat potentiel pour la reproduction, l'alimentation et l'hivernation du Hérisson d'Europe, de l'Écureuil roux, de la Grenouille agile, de la Grenouille rousse, du Triton alpestre, du Triton palmé, du Lézard des murailles et des oiseaux

---

3 cf. arrêté n°2013136-0019 du 16 mai 2013 du préfet de la Haute-Savoie portant dérivation des eaux du forage du « Bray » et des captages des « Prallets » situés sur les communes de Cranves-Sales et Lucinges, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de Cranves-Sales, Lucinges, et Saint-André-de-Boège et utilisation pour la consommation humaine.

arboricoles ordinaires, des gîtes arboricoles de chiroptères sont également identifiés comme probables<sup>4</sup>, cette zone est identifiée en zone humide à l'inventaire départemental ;

- la modification de l'OAP n°7 permettra la mise en voie verte de l'actuelle route des Vainges depuis la maison médicale jusqu'à la RD903 ;
- l'aménagement de la voie de sortie de l'A40 depuis Annemasse moyennant le terrassement du site et le changement d'occupation du sol induit une perte des habitats (Peupleraie noire : environ 550 m<sup>2</sup>, Prairie : environ 200m<sup>2</sup>, Roselière : 16 m<sup>2</sup>) ; l'emprise du déclassement de la zone Ns ne concerne que 245 m<sup>2</sup> de Peupleraie noire et de zone rudérale ;
- les mesures suivantes sont mises en place dans le cadre du projet :
  - pour les zones Ns, « *le projet global prévoit une compensation d'au moins 100% des surfaces défrichées au sein de l'enveloppe du projet, qui comprennent notamment les surfaces défrichées de la zone Ns. Ainsi, des boisements sont recréés sur certains secteurs, notamment aux abords des passages à faune pour en assurer une bonne attractivité, avec le reboisement du délaissé routier du carrefour des Chasseurs, ou bien au sein des aménagements paysagers qui accompagnent le projet. Ces boisements seront composés d'essences locales en cohérence avec les boisements alentours. Ces boisements intègrent une partie mise en îlot de sénescence* » ;
  - pour la zone humide, « *Par ailleurs, bien qu'une démarche d'évitement maximal ait été mise en oeuvre dans la définition du projet global, les surfaces de zones humides impactées seront également compensées à hauteur de 200%. Il est alors visé la restauration d'habitats naturels existants mais présentant une qualité dégradée (présence d'espèces exotiques envahissantes, habitats dégradés, potentiel de développement d'habitats humides, ...) avec restitution équivalente des fonctions des milieux impactés. Ainsi, dans le cas présent, le projet intégrera la recréation de boisement et de prairie humide au sein de l'enveloppe du projet* » ;

**Considérant** que le dossier comprend, en outre, l'étude d'impact du projet<sup>5</sup>, laquelle comprend notamment :

- un chapitre III.4.5 relatif aux PLU en vigueur des communes du périmètre d'étude ;
- un chapitre V.6 comprenant une synthèse des mesures éviter – réduire – compenser (ERC) en de phase chantier et de fonctionnement<sup>6</sup> ;
- un chapitre VIII exposant l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes en vigueur sur le secteur du projet ;
- un sous-chapitre VIII.3 relatif aux PLU des communes concernées par le projet, et détaille les impacts du projet sur les zonages existants aux PLU ;

**Considérant** que le dossier :

- constate que plusieurs espèces protégées sont présentes ou susceptibles de l'être sur certains secteurs concernés par l'évolution des PLU ; le dossier ne conclut pas si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, n'établit pas que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »<sup>7</sup> ;

---

4 Le dossier omet de préciser qu'il s'agit d'espèces protégées, outre celles déjà mentionnées : Grenouille agile ([fiche](#) Inpn), Grenouille rousse ([fiche](#) Inpn), Triton alpestre ([fiche](#) Inpn), Triton palmé ([fiche](#) Inpn).

5 Document intitulé « *Requalification et Sécurisation de la Route Départementale 903 entre l'Autoroute A40 et le Carrefour des Chasseurs. Étude d'impact* » réalisé par le bureau d'études Sage environnement, daté du 6 mars 2025, 939 pages.

6 Comprend notamment les mesures de compensation MC1 reboisement compensatoire, MC3 recréation de boisements humides, MC4 recréation de prairies et fourrés humides, MC5 : création et pose de gîtes à Chiroptères

- mentionne des mesures de compensation des incidences négatives sur les secteurs concernés par l'évolution des PLU, ce qui en soi est le signe d'incidences notables sur l'environnement, sans localiser précisément ces sites de mise en œuvre des mesures de compensation, ni préciser leur calendrier de réalisation et leurs modalités de suivi, ni établir que les dispositions des PLU en vigueur garantissent la préservation de ces sites et ne sont pas susceptibles de faire échec à ces mesures de compensation ;

#### Rappelant que :

- lorsqu'une étude d'impact est requise, elle doit être soumise pour avis à l'Autorité environnementale en application de l'article [R.122-7](#) du code de l'environnement ; cet avis peut être, le cas échéant sollicité dans le cadre d'une procédure commune définie par les dispositions combinées des articles [R.104-38](#) du code de l'urbanisme et [R.122-27](#) du code de l'environnement lorsque,
  - d'une part, un projet est soumis à étude d'impact,
  - d'autre part, la réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme laquelle est soumise à évaluation environnementale
  - et, enfin, le maître d'ouvrage du projet ainsi que la personne publique responsable de l'évolution du document d'urbanisme manifestent la volonté de s'inscrire dans cette procédure commune d'évaluation environnementale ;
- en revanche, lorsqu'une personne publique responsable de l'évolution du document d'urbanisme demande un examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme pour cette évolution,
  - elle doit être regardée comme demandant une dispense d'évaluation environnementale de cette évolution, donc comme s'inscrivant nécessairement en dehors d'une procédure commune ;
  - la circonstance qu'une étude d'impact est jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme ne peut avoir pour objet ou pour effet de solliciter un avis de l'Autorité environnementale sur cette étude d'impact ; par conséquent, la présente décision ne constitue en aucun cas un avis sur cette étude d'impact qui devra être adressée pour avis dans les conditions définies par le code de l'environnement ;

#### Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable de l'évolution des PLU, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Cranves-Sales, Fillinges et Nangy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue sur les secteurs concernés par l'évolution des PLU et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;

---

7 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales).

- localiser précisément les sites de mise en œuvre des mesures de compensation, préciser leur calendrier de réalisation et leurs modalités de suivi, établir que les dispositions des PLU en vigueur garantissent la préservation de ces sites et ne sont pas susceptibles de faire échec à ces mesures de compensation ;
- définir les mesures éviter – réduire – compenser et les mesures de suivi ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de l'évolution des PLU de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Cranves-Sales, Fillinges et Nangy (74) dans le cadre de la procédure de déclaration utilité publique pour l'aménagement de la RD903, entre l'A40 et le carrefour des Chasseurs, objet de la demande n°2025-ARA-KKU-3770, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Catherine Rivoallon Pustoc'h

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).